



**PAR COURRIEL**

Le 9 février 2022

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Constats d'infraction émis lors de manifestations du 3 octobre 2021, à Québec et à Montréal

N/Réf. : R-99245

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues le 1<sup>er</sup> février 2022, lesquelles se lisent comme suit :

*« [...] j'aimerais avoir le nombre de contraventions / constat d'infraction en rapport aux décrets pour la santé publique qui ont été donné lors d'une manifestation à Québec le 3 octobre 2020. C'était une manifestation pour le décès de Joyce Echaquan. Je n'ai par contre pas le numéro d'évènement , mais une des organisatrice était Alexane Picard, et la marche s'est déroulée sur la grande-allée à Québec et s'arrêtant sur la colline parlementaire. L'information que j'aimerais avoir est le nombre de contraventions donnés ou constats d'infraction en rapport avec la santé publique lors de l'évènement. [...] »*

*« [...] j'aimerais avoir le nombre de contraventions / constat d'infraction en rapport aux décrets pour la santé publique qui ont été donné lors d'une manifestation à Montréal le 3 octobre 2020. C'était une manifestation pour le décès de Joyce Echaquan. Je n'ai par contre pas le numéro d'évènement , mais la marche débutait au parc Émilie-Gamelin à 13h45, mais s'être mis en route autour de 14 h 15, le cortège a fait un premier arrêt au coin des boulevards René-Lévesque et Saint-Laurent. L'information que j'aimerais avoir est le nombre de contraventions donnés ou constats d'infraction en rapport avec la santé publique lors de l'évènement. [...] »*

(Transcription intégrale)

... 2

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, le système d'information permet de vous indiquer qu'il y a eu 3 constats signifiés pour des infractions commises en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2), le 3 octobre 2020, à Montréal, alors qu'aucun constat n'a été signifié à Québec, à cette date, pour ce type d'infractions. Cependant, le système d'information ne permet pas de confirmer que ces constats ont été signifiés à l'occasion des manifestations visées par votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à une demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.